PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE *(Nom de la MRC)*

*(MUNICIPALITÉ OU VILLE)*

Règlement *(numéro)*

Règlement sur la salubrité et l’entretien des bâtiments */ Code du logement*

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q.,c.A-19,1) et la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.,c.C-47,1) accordent aux municipalités le pouvoir d’établir des normes et de prescrire des mesures relatives à l’occupation et l’entretien des bâtiments et, plus généralement, d’adopter des règlements en matière de salubrité; [(Rimouski p.1)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire assurer la sécurité de ses citoyens; [(Pointe-des-Cascades p.2)](https://b2c5771c-3181-490b-a10c-39d520a0785d.filesusr.com/ugd/4a719a_1917658e57b74004aabcb27b0b543dc6.pdf)

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d’avis qu’il est d’intérêt général qu’un tel règlement soit adopté pour maintenir un niveau de salubrité et d’habitabilité adéquat à l’intérieur du parc immobilier résidentiel sur son territoire; [(Coteau-du-Lac p.3)](https://coteau-du-lac.com/wp-content/uploads/2019/07/FINAL_-reg-343-occupation-entretien-et-salubrit%C3%A9site-web-1.pdf)

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du *(date de la séance)* en vue de l’adoption d’un règlement à cette fin; [(Coteau-du-Lac p.3)](https://coteau-du-lac.com/wp-content/uploads/2019/07/FINAL_-reg-343-occupation-entretien-et-salubrit%C3%A9site-web-1.pdf)

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT : [(Rimouski p.1)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

**Table des matières**

[CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS 3](#_Toc73104310)

[CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION 5](#_Toc73104311)

[CHAPITRE 3 : SALUBRITÉ 7](#_Toc73104312)

[CHAPITRE 4 : ENTRETIEN 11](#_Toc73104313)

[CHAPITRE 5 : ÉQUIPEMENT DE BASE D’UNE HABITATION 14](#_Toc73104314)

[CHAPITRE 6 : EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX CHAMBRES EN LOCATION 16](#_Toc73104315)

[CHAPITRE 7 : ÉCLAIRAGE ET VENTILATION 17](#_Toc73104316)

[CHAPITRE 8 : PROTECTION CONTRE L’INTRUSION 18](#_Toc73104317)

[CHAPITRE 9 : INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS 18](#_Toc73104318)

[CHAPITRE 10  : ENTRÉE EN VIGUEUR 20](#_Toc73104319)

# CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

**Préambule**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. [(Coteau-du-Lac art.1)](https://coteau-du-lac.com/wp-content/uploads/2019/07/FINAL_-reg-343-occupation-entretien-et-salubrit%C3%A9site-web-1.pdf)

**Préséances**

1. Dans le règlement, à moins d’indication contraire, les règles de préséance suivantes s’appliquent :
2. En cas d’incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
3. En cas d’incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;
4. En cas d’incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d’incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s’applique. [(Pointe-des-Cascades art.4)](https://b2c5771c-3181-490b-a10c-39d520a0785d.filesusr.com/ugd/4a719a_1917658e57b74004aabcb27b0b543dc6.pdf)

**Terminologie**

1. Les définitions suivantes s’appliquent pour fins d’interprétation du présent règlement. Si un mot ou un terme n’est pas spécifiquement prévu ci-après, il a le sens communément attribué à ce mot ou à ce terme. [(Coteau-du-Lac art.4)](https://coteau-du-lac.com/wp-content/uploads/2019/07/FINAL_-reg-343-occupation-entretien-et-salubrit%C3%A9site-web-1.pdf)

*Appareil de cuisson :* électroménager servant à préparer des repas possédant une source d’alimentation électrique de 220 volts ou au gaz naturel. Un four à micro-ondes n’est pas considéré comme un appareil de cuisson au sens du présent règlement; [(Rimouski art.2)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

*Bâtiment* : Construction utilisée ou destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels; [(Pointe-des-Cascades art.6)](https://b2c5771c-3181-490b-a10c-39d520a0785d.filesusr.com/ugd/4a719a_1917658e57b74004aabcb27b0b543dc6.pdf)

*Cabinet d’aisances* : Pièce séparée de toute autre pièce et contenant une toilette et un lavabo; [(Rimouski art.2)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

*Chambre en location :* Espace offert en location formé d’une ou plusieurs pièces, servant de résidence à une ou plusieurs personnes et répondant à une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

1. les commodités d’hygiène sont partagées avec des ménages distincts;
2. les commodités de cuisson sont partagées avec des ménages distincts;
3. la chambre en location ne comprend aucune commodité de cuisson, mais les repas des occupants de la chambre sont préparés par une tierce personne et leur sont servis en commun avec des ménages distincts; [(Laval art.1)](https://www.laval.ca/Documents/Pages/Fr/Citoyens/reglements/reglements-codifies/reglement-l-12519.pdf)

*Construction secondaire*: Construction attachée ou détachée du *bâtiment*, érigée sur le même terrain que ce dernier et contribuant à en améliorer l’utilité, la commodité ou l’agrément. Comprend de manière non limitative : escalier, porche, perron, balcon, coursive, galerie, terrasse et abri d’hiver; [(Rimouski art.2)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

*Habitation*: Tout bâtiment occupé en partie ou en totalité par au moins un logement ou une chambre en location; [(Laval art.1)](https://www.laval.ca/Documents/Pages/Fr/Citoyens/reglements/reglements-codifies/reglement-l-12519.pdf)

*Logement :* Espace formé d’une ou de plusieurs pièces comprenant ses propres commodités d’hygiène et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personnes constituant un seul ménage; [(Laval art.1)](https://www.laval.ca/Documents/Pages/Fr/Citoyens/reglements/reglements-codifies/reglement-l-12519.pdf)

*Moyen d’évacuation* : Voie continue d’évacuation permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d’un bâtiment ou d’une cour intérieure d’accéder à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et donnant accès à une voie de circulation publique; comprend les issues et les accès à l’issue; [(Rimouski art.2)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

*Officier désigné ou responsable* : Toute personne désignée pour l’application du présent règlement par résolution du conseil municipal de *(Nom de la municipalité ou ville)*; [(Pointe-des-Cascades art.6)](https://b2c5771c-3181-490b-a10c-39d520a0785d.filesusr.com/ugd/4a719a_1917658e57b74004aabcb27b0b543dc6.pdf)

*Rongeur* : Animal nuisible non-domestique notamment, rat, souris, mulot, écureuil ou autres susceptibles de causer des dommages aux bâtiments; [(Pointe-des-Cascades art.6)](https://b2c5771c-3181-490b-a10c-39d520a0785d.filesusr.com/ugd/4a719a_1917658e57b74004aabcb27b0b543dc6.pdf)

 *Salle de bain* : Pièce séparée de toute autre pièce et contenant une baignoire ou une douche, un lavabo et une toilette; [(Rimouski art.2)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

*Salubrité* : Caractère d’un bâtiment, d’une partie de bâtiment ou d’un terrain qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité de ses occupants; [(Rimouski art.2)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

**Portée du règlement**

1. Le présent règlement s’applique aux personnes physiques et morales de droit public ou privé et le territoire assujetti est celui de *(Nom de la municipalité ou ville)*. [(Rimouski art.3)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

**Immeubles visés**

1. Le présent règlement s’applique à tout *bâtiment* ou partie de *bâtiment* contenu sur le territoire de *(Nom de la municipalité ou ville)*. [(Rimouski art.4)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

Malgré ce qui précède, les bâtiments visés à l’article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S -4.2) ne sont pas assujettis au présent règlement [(Rimouski art.5)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

# CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION

**Visite des lieux**

1. Tout propriétaire, tout occupant ou tout locataire d’un *bâtiment* doit permettre à l’*officier désigné ou responsable* de visiter ce *bâtiment* et de circuler sur toute partie du terrain occupé par ce *bâtiment* aux fins visées à l’article 7. [(Rimouski art.7)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

L’*officier désigné ou responsable* peut être accompagné de toute personne dont il requiert l’expertise ou l’assistance. [(Coteau-du-Lac art.22a)](https://coteau-du-lac.com/wp-content/uploads/2019/07/FINAL_-reg-343-occupation-entretien-et-salubrit%C3%A9site-web-1.pdf)

L’*officier désigné ou responsable* doit s’identifier au moyen d’une pièce d’identité par *(Nom de la municipalité ou ville)* et préciser le motif de la visite. [(Coteau-du-Lac art.22a)](https://coteau-du-lac.com/wp-content/uploads/2019/07/FINAL_-reg-343-occupation-entretien-et-salubrit%C3%A9site-web-1.pdf)

**Pouvoirs de l’officier désigné ou responsable**

1. Aux fins de l’application du présent règlement, l’officier responsable a le pouvoir de :
	1. visiter et examiner, à toute heure raisonnable, dans l’exercice de ses fonctions, tant l’intérieur que l’extérieur des *bâtiments*, afin de s’assurer du respect du présent règlement;
	2. exiger de tout propriétaire, occupant ou locataire d’un *bâtiment* qu’il rectifie toute situation constituant une infraction au présent règlement;
	3. faire ou faire faire des essais, des analyses ou des vérifications et prendre des photographies ou des enregistrements, ou faire des relevés, afin de vérifier la conformité du présent règlement;
	4. faire ou faire exécuter, aux frais du propriétaire, toute obligation contenue dans le présent règlement sur tout *bâtiment*;
	5. exiger de tout propriétaire, de tout occupant ou de tout locataire d’un *bâtiment* qu’il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification de la qualité d’un matériau, d’un équipement ou d’une installation et qu’il fournisse une attestation de conformité de la sécurité et du bon fonctionnement émise par une personne qualifiée à l’égard de cet essai, de cette analyse ou de cette vérification;
	6. exiger la réalisation de toutes analyses visant à déterminer la qualité de l’air, le calcul du taux d’humidité ou du niveau de pollution sonore dans tout *bâtiment*. [(Rimouski art.8)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

**Extermination**

1. L’*officier désigné ou responsable* peut exiger la réalisation d’une intervention d’extermination dans un *bâtiment* dont la présence de vermine, d’insectes, de *rongeurs*, de volatiles ou de tout autre animal nuisible est constatée.

Le propriétaire, le locataire ou l’occupant des lieux visés par l’intervention d’extermination doit procéder avec célérité à l’exécution des tâches requises pour permettre à l’exterminateur de réaliser l’extermination selon les procédures usuelles. Le propriétaire, le locataire ou l’occupant des lieux doit procéder à la préparation des lieux, selon les exigences de l’*officier désigné ou responsable*. [(Rimouski art.9)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

L’*officier désigné ou responsable* peut exiger le dépôt d’un rapport d’un exterminateur confirmant que l’intervention a permis d’éliminer la présence de vermine, d’insectes, de *rongeurs*, de volatiles ou de tout autre animal nuisible qui avait été constatée. [(Val-d’Or art.2.1)](https://ville.valdor.qc.ca/uploads/2_Services%20aux%20citoyens/Permis/Repertoire/s/2012-24%20REFONDU%20Salubrite%20et%20entretien.pdf)

**Devoirs de l’officier désigné ou responsable**

1. L’*officier désigné ou responsable* doit :
	1. Rédiger un rapport d’intervention contenant l’adresse, les noms des propriétaires et occupants concernés, la raison et la description de l’intervention, l’existence ou non d’une cause d’insalubrité et/ou d’un défaut d’entretien, les travaux et les correctifs requis pour remédier à cette cause et/ou à ce défaut, les délais impartis pour réaliser ceux-ci;

* 1. Tenir un registre des rapports d’intervention, des avis transmis et des suivis;
	2. Aviser les intervenants de la santé publique lorsque les causes de l’insalubrité pourraient être imputables à la santé mentale, physique ou psychologique de l’occupant, la malpropreté ou l’encombrement des lieux. [(Val-d’Or art.2.1)](https://ville.valdor.qc.ca/uploads/2_Services%20aux%20citoyens/Permis/Repertoire/s/2012-24%20REFONDU%20Salubrite%20et%20entretien.pdf)

# CHAPITRE 3 : SALUBRITÉ

**Bon état de salubrité**

1. Les *bâtiments* doivent, en tout temps, être maintenus dans un bon état de *salubrité*; les travaux d’entretien et de réparation requis pour conserver ce bon état de *salubrité* doivent être exécutés dans les meilleurs délais. [(Rimouski art.10)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

**Causes d’insalubrité**

1. Constitue une cause d’insalubrité et doit être supprimée : ([Rimouski art.11](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf) sauf si indiqué autrement)
	1. la malpropreté ou l’encombrement des lieux;
	2. la détérioration de l’immeuble ou d’une partie de l’immeuble;
	3. la présence d’animaux morts;
	4. la présence, l’entreposage ou l’utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde, une vapeur toxique, [(Rimouski art.11)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf) de la poussière incommodante ou des particules incommodantes; [(Laval art.7)](https://www.laval.ca/Documents/Pages/Fr/Citoyens/reglements/reglements-codifies/reglement-l-12519.pdf)
	5. l’accumulation de matières résiduelles, de matières recyclables, de matières compostables, ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin en vue d’une collecte ou, à l’intérieur du *bâtiment*, dans un local non prévu à cette fin;
	6. l’encombrement d’un *moyen d’évacuation*;
	7. la présence d’un obstacle empêchant la fermeture et l’enclenchement d’une porte dans une séparation coupe-feu exigée ou d’une porte munie d’un dispositif d’obturation;
	8. la présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d’un *bâtiment* autre qu’une fenêtre;
	9. la présence d’accumulation d’eau ou d’humidité causant ou susceptible de causer une dégradation de la structure, de l’isolation, des matériaux ou des finis, ou la présence de moisissure ou de champignons ainsi que les conditions qui favorisent leur prolifération;
	10. l’accumulation de débris, de matériaux, de matières combustibles, de matières décomposées ou putréfiées, d’excréments ou d’autres sources de malpropreté;
	11. la présence de vermine, d’insectes, de *rongeurs*, de volatiles ou de tout autre animal nuisible ainsi qu’une condition qui favorise leur prolifération;
	12. la dégradation d’un élément de la structure, de l’isolation, des matériaux, de portes, de fenêtres ou des finis affectés par une infiltration d’eau ou par un incendie.
	13. La présence de refoulement ou de rejet d’égout sanitaire dans le *bâtiment* et le mauvais fonctionnement de l’installation septique; [(Pointe-des-Cascades art.9)](https://b2c5771c-3181-490b-a10c-39d520a0785d.filesusr.com/ugd/4a719a_1917658e57b74004aabcb27b0b543dc6.pdf)
	14. Un balcon, une galerie, une coursive, une passerelle et un escalier extérieur sont assujettis uniquement aux paragraphes 1° à 6°, 10° et 11° du présent article. De plus, ces constructions extérieures doivent être libres d’accumulation de neige ou de glace de nature à constituer un danger ou à nuire à leur utilisation;
	15. L’entreposage excessif de matières mentionnées au paragraphe 5° du présent article ainsi que tout bien ou meuble, et ce, de manière à constituer un danger pour soi-même ou toute autre personne; [(Coteau-du-Lac art.21.9)](https://coteau-du-lac.com/wp-content/uploads/2019/07/FINAL_-reg-343-occupation-entretien-et-salubrit%C3%A9site-web-1.pdf)
	16. L’entreposage de matériaux de construction, à l’exception de ceux permis par les règlements d’urbanisme ou de construction. [(Coteau-du-Lac art.21.9)](https://coteau-du-lac.com/wp-content/uploads/2019/07/FINAL_-reg-343-occupation-entretien-et-salubrit%C3%A9site-web-1.pdf)

**Divulgation obligatoire des punaises de lit**

1. Le propriétaire d’une *habitation*, d’un *logement*, d’une *chambre en location* ou d’un commerce d’hébergement doit informer *(Nom de la municipalité ou ville)*, dans un délai de 48 heures ouvrables, de la constatation de punaises de lit dans un *logement* ou une *chambre en location*. Il doit transmettre à la Ville une copie de l’avis de l’exterminateur. [(Rimouski art.54)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)
2. Le propriétaire doit mandater un professionnel pour réaliser l’extermination. [(Rimouski art.55)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)
3. Dans le *Bâtiment* concerné, Les *logements*, *chambres en location* ou chambres d’un commerce d’hébergement qui sont adjacents à l’endroit où la présence de punaises de lit a été constatée doivent être inspectés par l’exterminateur pour déterminer si une extermination y est également nécessaire.
4. Le propriétaire doit informer, dans les plus brefs délais, les locataires et les occupants de la date de l’extermination et leur fournir des feuillets explicatifs portant sur les préparatifs nécessaires au traitement et les consignes de sécurité visant la protection de la santé des occupants; [(Laval art.10b1)](https://www.laval.ca/Documents/Pages/Fr/Citoyens/reglements/reglements-codifies/reglement-l-12519.pdf)
5. L’extermination des punaises de lit doit être réalisée dans un délai de 10 jours suivant la constatation de la présence de punaises de lit dans l’*habitation*, le *logement*, la *chambre en location* ou le commerce d’hébergement. [(Rimouski art.56)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)
6. Le propriétaire doit transmettre à *(Nom de la municipalité ou ville)*  au plus tard 7 jours après l’extermination, une déclaration détaillée des travaux d’extermination (protocole) contenant notamment les renseignements suivants :
7. les noms, adresse, numéro de téléphone et numéro de permis du gestionnaire de l’extermination;
8. le numéro de certificat d’exterminateur du technicien responsable des travaux sur les lieux;
9. l’adresse de *l’habitation*, du *logement* ou de la *chambre en location* où a eu lieu l’extermination;
10. le numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant;
11. une copie du feuillet explicatif remis aux occupants;
12. l’objet de l’extermination;
13. le nom et le numéro d’homologation par Santé Canada des pesticides utilisés;
14. la quantité de pesticide utilisée. [(Laval art.10b2)](https://www.laval.ca/Documents/Pages/Fr/Citoyens/reglements/reglements-codifies/reglement-l-12519.pdf)
15. Un contrôle doit être effectué sur place par l’exterminateur entre le 15e et le 30e jour après la date de l’extermination. Au plus tard 7 jours après le contrôle, si une nouvelle extermination a été effectuée, une déclaration détaillée des observations et des travaux d’extermination (protocole) conformément à l’article précédent doit être doit être transmise à *(Nom de la municipalité ou ville)*. La présente disposition s’applique également à toute autre extermination subséquente. [(Laval art.10c2)](https://www.laval.ca/Documents/Pages/Fr/Citoyens/reglements/reglements-codifies/reglement-l-12519.pdf)

# CHAPITRE 4 : ENTRETIEN

**Entretien général du bâtiment**

1. Le *bâtiment* doit être maintenu en bon état ou réparé afin qu’il ne soit pas laissé dans un état apparent d’abandon ou de délabrement. [(Rimouski art.12)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

**Parties constituantes d’un bâtiment**

1. Les parties constituantes d’un *bâtiment*, tels les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, la fondation et le revêtement extérieur, doivent être maintenues en bon état et doivent pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues. Elles doivent être traitées, réparées ou remplacées de façon à pouvoir remplir cette même fonction. Les parties constituantes doivent être en mesure de supporter les effets combinés des charges vives, des charges mortes, des charges de neige et de la force du vent et des autres éléments de la nature auxquelles elles sont soumises. [(Rimouski art.13)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf) [(Coteau-du-Lac art.12.1)](https://coteau-du-lac.com/wp-content/uploads/2019/07/FINAL_-reg-343-occupation-entretien-et-salubrit%C3%A9site-web-1.pdf)

**Infiltration d’eau et incendie**

1. Tout élément de la structure, de l’isolation ou des finis affecté par une infiltration d’eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d’odeur, de moisissure ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés. [(Rimouski art.14)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

**Infiltration d’air**

1. Pour tout *bâtiment*, l’espace compris entre le cadre d’une porte donnant sur l’extérieur ou d’une fenêtre et le mur doit être scellé. Également, l’espace compris entre la base d’une porte donnant sur l’extérieur et le seuil doit être muni d’un coupe-froid. [(Rimouski art.15)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

**Étanchéité de l’enveloppe extérieure et ses composantes**

1. L’enveloppe extérieure d’un *bâtiment*, tels une toiture, un mur extérieur ou un mur de fondation, ainsi que ses composantes qui consistent notamment en des portes, des fenêtres, des cadres et des lanterneaux doivent être étanches. [(Rimouski art.16)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

**Intrusion d’animaux nuisibles**

1. L’enveloppe extérieure d’un *bâtiment* doit être entretenue afin d’empêcher l’intrusion de vermine, d’insectes, de *rongeurs*, de volatiles ou d’autres animaux nuisibles. [(Rimouski art.17)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

**État de l’enveloppe extérieure**

1. L’enveloppe extérieure doit demeurer en bon état, être exempte de trous ou de fissures et elle ne doit pas être dépourvue de son recouvrement. Au besoin, elle doit être protégée par l’application de peinture, de vernis ou par un enduit adapté aux matériaux à protéger. [(Rimouski art.18)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

**Planchers, murs et plafonds**

1. Les planchers, les murs et plafonds doivent être maintenus en bon état et être exempts de trous ou de fissures, de manière à ne pas causer d’accident. [(Rimouski art.19)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

**Revêtement**

1. Un revêtement qui s’effrite ou menace de se détacher doit être réparé ou remplacé. [(Rimouski art.20)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

**Revêtement en briques**

1. Dans le cas d’un revêtement extérieur en briques, les joints de mortier doivent bien maintenir la brique en place et le mur ne doit pas présenter de fissures ni risquer de s’écrouler. [(Rimouski art.21)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

**Constructions secondaires**

1. Une *construction secondaire* doit être maintenue en bon état et être exempte de trous ou de fissures, de manière à ne pas causer d’accident. Le métal sensible à la rouille ou le bois ne doit pas être laissé sans protection contre les intempéries. [(Rimouski art.22)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

**Danger pour la sécurité des personnes**

1. Dans le cas où une *construction secondaire* ou tout autre élément de structure présente un danger pour la sécurité des personnes, l’accès doit être empêché sans délai suivant la signification d’un avis à cet effet. Les travaux nécessaires à la remise en état doivent débuter et être complétés dans un délai raisonnable eu égard aux circonstances.

Est notamment considérée comme présentant un danger pour la sécurité des personnes, la présence de plancher et de garde-corps mal fixés ou n’ayant pas la résistance requise pour assurer leur fonction et la présence de pièces de bois pourri. [(Rimouski art.23)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

**Puits d’aération et d’éclairage**

1. Un puits d’aération ou d’éclairage doit être maintenu en bon état et être propre et libre de toute obstruction. Les parties mobiles des ouvertures du puits doivent être étanches et en bon état de fonctionnement. [(Rimouski art.24)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

**Vide sanitaire et cave**

1. Le sol d’un vide sanitaire ou d’une cave doit être sec et aménagé de manière à prévenir ou à éliminer l’infiltration d’eau [(Rimouski art.25)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf), le dégagement d’humidité et la prolifération de vermine, d’insectes, de *rongeurs* ou de tout autre animal nuisible [(Val-d’Or art.4.10)](https://ville.valdor.qc.ca/uploads/2_Services%20aux%20citoyens/Permis/Repertoire/s/2012-24%20REFONDU%20Salubrite%20et%20entretien.pdf)

**Cabinets d’aisances et salle de bain**

1. Le plancher d’un *cabinet d’aisances* ou d’une *salle de bain* ainsi que les murs autour de la douche ou du bain doivent être recouverts d’un fini ou d’un revêtement étanche et maintenus en bon état pour empêcher l’infiltration d’eau. [(Rimouski art.26)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

**Buanderie**

1. Le plancher d’une buanderie doit être recouvert d’un fini ou d’un revêtement étanche et maintenu en bon état pour prévenir, notamment, l’humidité. Il doit aussi être nettoyé régulièrement afin de conserver la buanderie dans un bon état de *salubrité*. [(Rimouski art.27)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

**Entreposage des déchets et des matières recyclables**

1. À l’intérieur d’un *bâtiment*, un vide-ordures, une chute ou un contenant à matières résiduelles, à matières recyclables ou à matières compostables ainsi qu’un local qui est réservé à leur entreposage doivent être maintenus en bon état. Ce local doit être nettoyé et désinfecté régulièrement. [(Rimouski art.28)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

# CHAPITRE 5 : ÉQUIPEMENT DE BASE D’UNE HABITATION

**Équipement de base d’une habitation**

1. Une *habitation* doit être pourvue d’un système d’alimentation en eau potable, d’un réseau de plomberie d’évacuation des eaux usées, d’installation de chauffage et d’un système électrique d’éclairage qui doivent être maintenus, pour l’ensemble de leurs composantes, continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés. [(Rimouski art.29)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

**Salle de bain ou cabinet d’aisances**

1. Une *salle de bain* ou un *cabinet d’aisances* dans une *habitation* doit être séparé des autres pièces par des murs. [(Rimouski art.30)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

**Alimentation eau froide et chaude**

1. Dans toute *habitation*, un évier de cuisine, un lavabo et une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude en quantité suffisante. L’eau chaude doit être dispensée à une température minimale de 45 degrés Celsius. [(Rimouski art.31)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

**Raccordement d’un appareil sanitaire**

1. L’appareil sanitaire d’une *habitation* doit être raccordé directement au réseau de plomberie d’évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement. [(Rimouski art.32)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

**Installation de chauffage**

1. Une *habitation* doit être munie d’une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement permettant de desservir chacune des pièces et des espaces du *bâtiment*. [(Rimouski art.33)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

**Température dans un logement ou une chambre d’habitation**

1. L’installation de chauffage d’une *habitation* doit permettre à l’occupant d’obtenir une température d’au moins 20 degrés Celsius dans toutes les pièces d’un *logement* ou dans une *chambre en location*. La température est mesurée au centre de la pièce à un mètre du sol. [(Rimouski art.34)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

**Température dans les espaces contigus à un logement ou une chambre en location**

1. Tous les espaces à l’intérieur d’une *habitation* qui sont contigus à un *logement* ou à une *chambre en location* doivent être maintenus à une température d’au moins 15 degrés Celsius. La température est mesurée au centre de la pièce à un mètre du sol. [(Rimouski art.35)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

**Taux d’humidité dans un logement ou une chambre en location**

1. Un taux d’humidité maximum fixé à 50 % doit être respecté en saison hivernale dans toutes les pièces d’un *logement* ou dans une *chambre en location*. [(Val-d’Or art.5.6)](https://ville.valdor.qc.ca/uploads/2_Services%20aux%20citoyens/Permis/Repertoire/s/2012-24%20REFONDU%20Salubrite%20et%20entretien.pdf)

**Fenêtres**

1. Les fenêtres d’une *habitation* doivent être pourvues, du 31 octobre au 30 avril, de contre-fenêtres à moins qu’elles ne soient munies d’un double vitrage. Durant les autres mois de l’année, des moustiquaires doivent être installées à la grandeur des parties mobiles des fenêtres. [(Rimouski art.36)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

**Équipement de base d’un logement**

1. Chaque *logement* doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l’installation et l’utilisation d’un *appareil de cuisson* et d’un réfrigérateur.

L’espace situé au-dessus de celui occupé ou destiné à l’être par l’équipement de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d’évacuation d’air donnant sur l’extérieur ou à une hotte à recirculation d’air.

Un *logement* doit également comprendre minimalement une toilette, un lavabo ainsi qu’une baignoire ou une douche. Tous les équipements mentionnés dans le présent article doivent être continuellement en bon état de fonctionnement. [(Rimouski art.37)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

# CHAPITRE 6 : EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX CHAMBRES EN LOCATION

**Commodités d’hygiènes**

1. L’occupant d’une *chambre en location* doit avoir accès à un lavabo, une toilette et une baignoire ou une douche. Ces commodités d’hygiène peuvent desservir plusieurs *chambres en location*. [(Laval art.15)](https://www.laval.ca/Documents/Pages/Fr/Citoyens/reglements/reglements-codifies/reglement-l-12519.pdf)

**Accessibilité des commodités d’hygiènes**

1. Les commodités d’hygiène desservant plusieurs *chambres en location* doivent être accessibles sans qu’il soit nécessaire de passer par une autre chambre ou de monter ou descendre plus d’un étage à partir des *chambres en location* desservies. [(Laval art.15)](https://www.laval.ca/Documents/Pages/Fr/Citoyens/reglements/reglements-codifies/reglement-l-12519.pdf)

**Calcul du nombre de salles de bain exigé**

1. Les étages comportant au moins trois *chambres en location* non pourvues de leurs propres commodités d’hygiène doivent comporter une *salle de bain* commune équipée d’au moins un lavabo, une toilette et une baignoire ou une douche. [(Laval art.15)](https://www.laval.ca/Documents/Pages/Fr/Citoyens/reglements/reglements-codifies/reglement-l-12519.pdf) Une *salle de bain* commune doit être prévue pour desservir un maximum de cinq *chambres en location*.

Une *chambre en location* pourvue d’une *salle de bain* privée n’est pas prise en compte dans le calcul du nombre de chambres aux fins de déterminer le nombre de *salles de bain* à usage commun exigé. [(Rimouski art.44, 45)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

# CHAPITRE 7 : ÉCLAIRAGE ET VENTILATION

**Installation électrique**

1. L’installation électrique d’une *habitation* doit assurer l’éclairage de toutes les pièces à l’intérieur d’un *logement* ou d’une *chambre en location*, des espaces communs, des escaliers intérieurs et des entrées communes. L’intensité moyenne de l’éclairage doit être d’au moins 50 lux. Chaque pièce habitable doit être desservie par au moins une prise de courant.

Les parcours de tous *moyens d’évacuation* d’un *bâtiment* doivent être éclairés d’une intensité moyenne d’au moins 50 lux sur l’ensemble du parcours requis pour évacuer le *bâtiment*. [(Rimouski art.46)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

**Ventilation naturelle**

1. Une salle à manger, un salon ainsi qu’une chambre à coucher doivent être ventilés par une circulation naturelle d’air au moyen d’une ou de plusieurs fenêtres donnant directement sur l’extérieur. [(Val-d’Or art.7.2)](https://ville.valdor.qc.ca/uploads/2_Services%20aux%20citoyens/Permis/Repertoire/s/2012-24%20REFONDU%20Salubrite%20et%20entretien.pdf)

**Ventilation d’une salle de bain ou d’un cabinet d’aisances**

1. Une *salle de bain* ou un *cabinet d’aisances* doit être ventilé au moyen d’une fenêtre donnant directement sur l’extérieur. Une *salle de bain* ou un *cabinet d’aisances* qui n’est pas ventilé par une circulation naturelle de l’air doit être muni d’une installation de ventilation mécanique expulsant l’air à l’extérieur, dont la capacité permet d’assurer un changement d’air régulier. [(Rimouski art.48)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

**Cuisinière**

1. Lorsqu’une hotte de cuisinière ou une sécheuse est reliée à un conduit d’évacuation, celui-ci doit déboucher directement à l’extérieur de l’habitation. De plus, une hotte de cuisinière ou un ventilateur installé au-dessus d’une cuisinière doit comporter un filtre à graisse en bon état. [(Laval art.13)](https://www.laval.ca/Documents/Pages/Fr/Citoyens/reglements/reglements-codifies/reglement-l-12519.pdf)

**Ouvertures**

1. Une ouverture de ventilation, à l’exception d’une fenêtre, doit être protégée contre les intempéries, la vermine, les insectes, les *rongeurs*, les volatiles et de tout autre animal nuisible. [(Rimouski art.49)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

# CHAPITRE 8 : PROTECTION CONTRE L’INTRUSION

**Mécanisme de verrouillage**

1. La porte d’entrée principale ou secondaire d’un *bâtiment*, la porte d’un *logement* ainsi que la porte d’une *chambre en location*, doit être munie d’un mécanisme de verrouillage approprié permettant l’accès avec une clef ou un autre dispositif de contrôle et conçue afin d’assurer une protection contre l’intrusion. [(Rimouski art.50)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

**Moyen d’évacuation**

1. Les caractéristiques d’un mécanisme de verrouillage exigé dans la présente section doivent permettre que l’on puisse emprunter, en tout temps, le parcours d’un *moyen d’évacuation* sans devoir utiliser une clef ou un autre instrument de déverrouillage. [(Rimouski art.51)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

**Judas**

1. Toute porte d’entrée principale d’un *logement* doit comporter un judas, sauf si la porte est munie d’un vitrage transparent. Le présent article ne s’applique pas à un *bâtiment* contenant un seul logement. [(Rimouski art.52)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

**Ouverture des portes**

1. Les portes d’issue d’un *bâtiment* et les portes desservant un *logement* ou une *chambre en location*, y compris les portes extérieures des *habitations*, doivent pouvoir s’ouvrir de l’intérieur sans clef, mécanisme spécial ou connaissance spécialisée d’un mécanisme d’ouverture de la porte. [(Rimouski art.53)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

# CHAPITRE 9 : INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

**Élimination d’une cause d’insalubrité**

1. Lorsque l’*Officier désigné ou responsable* constate, à l’intérieur ou à l’extérieur d’un *bâtiment*, une cause d’insalubrité, il peut faire parvenir au propriétaire, à l’occupant ou au locataire de ce *bâtiment*, un avis écrit lui enjoignant, dans le délai qu’il détermine, de la faire disparaître ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu’elle ne se manifeste de nouveau.

Le refus ou le défaut de donner suite aux exigences du présent avis constitue une infraction et est passible d’une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut intenter *(Nom de la municipalité ou ville)*. [(Rimouski art.58)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

**Élimination d’une dérogation relative à un bâtiment**

1. Lorsque l’*Officier désigné ou responsable* constate, à l’intérieur ou à l’extérieur d’un *bâtiment*, une non-conformité à l’une des dispositions du règlement autre qu’une cause d’insalubrité, il peut faire parvenir au propriétaire, ou s’il y a lieu, à l’occupant ou au locataire de ce *bâtiment* un avis écrit lui enjoignant, dans le délai qu’il détermine, de corriger cette non-conformité. [(Rimouski art.59)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

**Infractions et amendes**

1. Toute personne physique qui enfreint les articles du présent règlement est passible d’une amende de 200 $ à 1 000 $. Dans le cas d’une récidive, le montant de l’amende est de 400 $ à 2 000 $.

Toute personne morale qui enfreint ces articles est passible d’une amende de 400 $ à 2 000 $. Dans le cas d’une récidive, le montant de l’amende est de 800 $ à 4 000 $. [(Laval art.16)](https://www.laval.ca/Documents/Pages/Fr/Citoyens/reglements/reglements-codifies/reglement-l-12519.pdf)

**Infraction continue**

1. Si l’infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l’amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction. [(Rimouski art.62)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

**Constat d’infraction**

1. L’*Officier désigné ou responsable* est autorisé à délivrer au nom de la Ville des constats d’infraction pour toute infraction au présent règlement. [(Val-d’Or art.9.7)](https://ville.valdor.qc.ca/uploads/2_Services%20aux%20citoyens/Permis/Repertoire/s/2012-24%20REFONDU%20Salubrite%20et%20entretien.pdf)

**Autres recours**

1. Sans restreindre la portée des articles 58 à 62, la Ville peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi. [(Rimouski art.64)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)

# CHAPITRE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

**Entrée en vigueur**

1. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. [(Rimouski art.65)](http://www.ville.rimouski.qc.ca/webconcepteurcontent63/000022830000/upload/citoyens/reglements/pdf/Reglement_1070-2018.pdf)